



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2020-136

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Cabinet

971-2020-07-13-004 - Arrêté SG/SCI du 10 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général adjoint - permanences de la Préfecture de la Guadeloupe. (2 pages) Page 6

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-06-26-001 - Refus d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée, sté "ATOMIC SECURITE", siren 880717277, art R. 612-10 du code de la sécurité intérieure (1 page) Page 9

DIECCTE

971-2020-07-08-003 - Arrêté titre maître restaurateur Mr JC VALVASON gérant du restaurant COCO KAFE (2 pages) Page 11

DJSCS

971-2020-06-30-036 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 14

971-2020-06-30-057 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ACAPI CLUB pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 17

971-2020-06-30-060 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ARCANA pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 20

971-2020-06-30-059 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ARRIMAGE GOOD'ILES pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 23

971-2020-06-30-038 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION FROMAGER pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 26

971-2020-06-30-052 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ATHLETIC CLUB DE BAIE-MAHAULT pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 29

971-2020-06-30-064 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ATHLETIC CLUB pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 32

971-2020-06-30-047 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION BIRMINGH'ART pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 35

971-2020-06-30-046 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association BWA LANSAN pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 38

971-2020-06-30-041 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION CAYAJO.971 pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 41

971-2020-06-30-068 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association CENTRE SOCIAL LA SOURCE pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 44

971-2020-06-30-029 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION CKB pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 47
971-2020-06-30-069 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 50
971-2020-06-30-070 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 53
971-2020-06-30-053 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association COMPAGNIE MILETOILES pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 56
971-2020-06-30-035 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FELIX pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 59
971-2020-06-30-055 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association DEVIL'S FUTSAL pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 62
971-2020-06-30-061 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ETOILE MORNALIENNE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 65
971-2020-06-30-048 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association EVASION SPORT PASSION pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 68
971-2020-06-30-026 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association FOOTBALL CLUB TROISIEME MI-TEMPS pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 71
971-2020-06-30-049 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ÎLE Y A pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 74
971-2020-06-30-065 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association KARATE TRADITIONNEL SHOTOKAN pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 77
971-2020-06-30-042 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 80
971-2020-06-30-043 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE pour l'exercice 2020 2 (2 pages)	Page 83
971-2020-06-30-030 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 86
971-2020-06-30-058 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LA SA YE CIE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 89
971-2020-06-30-056 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LE PHARE DU CANAL pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 92

971-2020-06-30-071 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MABOUICA pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 95
971-2020-06-30-066 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DES ABYMES pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 98
971-2020-06-30-062 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MEET ENGLISH pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 101
971-2020-06-30-045 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 104
971-2020-06-30-034 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association PARENTH'Z pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 107
971-2020-06-30-054 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 110
971-2020-06-30-050 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association RÉZILYANS 971 pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 113
971-2020-06-30-044 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SEVE 'PARADI A TI MOUN pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 116
971-2020-06-30-028 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association SOLIDARITE SENIORS pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 119
971-2020-06-30-040 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association SURDITE ENTRAIDE RENCONTRE ACCESSIBILITE COMMUNICATION ANTILLES - GUYANE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 122
971-2020-06-30-051 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 125
971-2020-06-30-032 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ZAYEN LA HANDBALL FEMININ pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 128
971-2020-06-30-031 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ZAYEN LA HANDBALL MASCULIN pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 131
971-2020-06-30-033 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ZAYEN LA pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 134
971-2020-06-30-067 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'associaton AUTOUR DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 137
971-2020-06-30-063 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à la FEDERATION DES TRES PETITES ENTREPRISES DE MARIE-GALANTE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 140

971-2020-06-30-039 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à la LIGUE DE GUADELOUPE DE BOXE FRANÇAISE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 143
971-2020-06-30-037 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention au COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 146
971-2020-06-30-027 - Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention au COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 149

Cabinet

971-2020-07-13-004

Arrêté SG/SCI du 10 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général adjoint - permanences de la Préfecture de la Guadeloupe.



Arrêté SG/SCI du 10 juillet 2020
portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur David PERCHERON, secrétaire général adjoint - permanences de la préfecture de la Guadeloupe-

La secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M.David PERCHERON ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions en sa qualité de préfet de Monsieur Philippe Gustin ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture à l'effet de signer au cours des permanences préfectorales, toutes décisions urgentes relevant des attributions de l'Etat dans le département dans les matières suivantes :

- 1/ - reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- 2/ - placement et prolongation de placement en rétention administrative ;
- 3/ - hospitalisation d'office des malades mentaux ;
- 4/ - suspension du permis de conduire.

Article 2 – Monsieur David PERCHERON est, lors de l'exercice des permanences préfectorales, en cas d'absence du préfet et de la secrétaire générale, autorisé à signer tous actes qu'imposeraient les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique dans le département, revêtant une urgence particulière.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur David PERCHERON, secrétaire général adjoint de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, 10 juillet 2020

La secrétaire générale de la préfecture chargée de
l'administration de l'Etat dans le département



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-06-26-001

Refus d'autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée, sté "ATOMIC SECURITE", siren 880717277, art

Refus d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée sté "ATOMIC SECURITE"

R. 612-10 du code de la sécurité intérieure

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Délibération n°AUT-AG1-2020-07-01-A-00047590
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

ATOMIC SECURITE
A l'attention du dirigeant
LIEUDIT GONON BP 27
97115 STE ROSE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 23/01/2020 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ATOMIC SECURITE sis LIEUDIT GONON BP 27 97115 STE ROSE.

Considérant qu'un extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés n'a pas été transmis malgré ds demandes du service instructeur de la délégation territoriale Antilles-Guyane des 23-01-2020, 17-02-2020 et 28-05-2020 ;

Considérant également que les activités portées aux statuts et dans le dossier de création d'entreprise auprès de la CCI Iles de Guadeloupe indiquent la mention "transfert de détenus", que cette activité n'est pas mentionnée dans les dispositions de l'article L. 611 et suivants du code de la sécurité intérieure, que cette activité est également non conforme aux dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

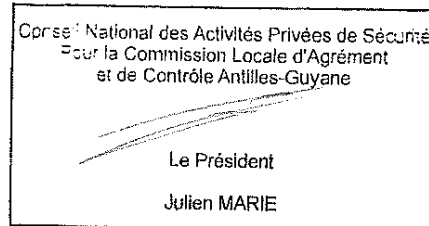
Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à ATOMIC SECURITE, sis LIEUDIT GONON BP 27 97115 STE ROSE et de numéro SIRET ou autre référence 88071727700011, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 26/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DIECCTE

971-2020-07-08-003

Arrêté titre maître restaurateur Mr JC VALVASON gérant
du restaurant COCO KAFE

Arrêté titre maître restaurateur Mr JC VALVASON gérant du restaurant COCO KAFE



Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement des Entreprises

**Arrêté DIECCTE n°971-2020-
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Claude VALVASON,
Gérant du restaurant COCO KAFE sis Marina Place Créole,
97190 LE GOSIER**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 16 juin 2020 par monsieur Jean-Claude VALVASON, gérant de la SAS COCO KAFE, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l enseigne COCO KAFE sis Marina Place Créole 97190 LE GOSIER ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 11 juin 2020 par l'organisme BUREAU VERITAS et certifiant que le restaurant COCO KAFE, exploité par la SAS COCO KAFE dont le gérant est monsieur Jean-Claude VALVASON, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 2 novembre 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 16 juin 2020 ;

Affaire suivie par : Naomi PETRINE
Tél : 0590 80 50 82
Mél : naomi.petrine@dieccte.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Jean-Claude VALVASON, gérant de la SAS COCO KAFE sise Marina Place Créole 97190 LE GOSIER immatriculée sous le n° SIRET 494 218 266 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exerçant son activité dans le restaurant à l enseigne COCO KAFE sis Marina Place Créole 97190 LE GOSIER.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude VALVASON informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Jean-Claude VALVASON peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 08/07/2020

LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ALAIN FRANCES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-06-30-036

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'ASSOCIATION DES CEMEA DE
GUADELOUPE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « LE NUMERIQUE POUR TOUS » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE**

**Bergevin, rue de la ville d'Orly
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **518 126 909 000 10**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED BANQUE POPULAIRE**

Code établissement : **10107**

Code guichet : **00473**

Numéro de compte : **00240712372**

Clé RIB : **86**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-057

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association ACAPI CLUB pour l'exercice
2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ACAPI CLUB pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Cibleries électroniques » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ACAPI CLUB**

**MORNE MAMIEL, Aéroport Pôle Caraïbes
97139 Les Abymes**

N° SIRET : **453 655 516 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BNP Paribas**
Code établissement : **13088**
Code guichet : **09137**
Numéro de compte : **07110300050**
Clé RIB : **36**

Ouvert au nom de l'association : **ACAPI CLUB**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-060

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ARCANA pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ARCANA pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 000 euros (mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ARCANA**

**n° 1002 residence Yanka - 9, rue Felix Meynard
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : 822 823 563 000 17

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00473**
Numéro de compte : **00533045496**
Clé RIB : **24**

Ouvert au nom de l'association : **ARCANA**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-059

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ARRIMAGE GOOD'ILES pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ARRIMAGE GOOD'ILES pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Mon île ou ailleurs # je m'engage ! » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ARRIMAGE GOOD'ILES**

**Bas du Fort 512, résidence Marissol
97190 Le Gosier**

N° SIRET : **792 147 571 000 22**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00393**
Numéro de compte : **00135047613**
Clé RIB : **48**

Ouvert au nom de l'association : **ARRIMAGE GOOD'ILES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-038

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association ASSOCIATION FROMAGER
pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION FROMAGER pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION FROMAGER**

**LACROIX, route de Baimbridge
97139 Les Abymes**

N° SIRET : **389 312 521 000 21**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT AGRICOLE**

Code établissement : **14006**

Code guichet : **00000**

Numéro de compte : **49272420002**

Clé RIB : **70**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION FROMAGER**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-052

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association ATHLETIC CLUB DE
BAIE-MAHAULT pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association "ATHLETIC CLUB DE BAIE-MAHAULT" pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « ACCES AU SPORT ET A L'ACTIVITE SPORTIVE AUX PERSONNES EN SURPOIDS » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : "ATHLETIC CLUB DE BAIE-MAHAULT"

**06, lotissement Sodeg Café
97122 Baie-Mahault**

N° SIRET : **524 644 192 000 22**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISS EPARGNE**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08020841787**
Clé RIB : **27**

Ouvert au nom de l'association : "**ATHLETIC CLUB DE BAIE-MAHAULT**"

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,


ALAIN CHEVALLIER

DJSCS

971-2020-06-30-064

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association ATHLETIC CLUB pour
l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION ATHLETIC CLUB pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 000 euros (mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ATHLETIC CLUB**

**Stade Raymond Guillioud
97125 Bouillante**

N° SIRET : **392 956 892 000 13**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : LCC
Code établissement : 30002
Code guichet : 06173
Numéro de compte : 0000070164W
Clé RIB : 40

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION ATHLETIC CLUB**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEV...

DJSCS

971-2020-06-30-047

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'ASSOCIATION BIRMINGH'ART pour
l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION BIRMINGH'ART pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Projet CORON'...ART » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION BIRMINGH'ART**

**Domaine de Birmingham Trioncelle
97122 Baie-Mahault**

N° SIRET : **822 987 533 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**

Code établissement : **16159**

Code guichet : **05340**

Numéro de compte : **00020882601**

Clé RIB : **28**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION BIRMINGH'ART**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN HÉRALIER

DJSCS

971-2020-06-30-046

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association BWA LANSAN pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association BWA LANSAN pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Programme Jeunesse » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **BWA LANSAN**

**Allée des Mahoganys
97120 Saint-Claude**

N° SIRET : **502 727 936 000 28**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0263496G015**

Clé RIB : **23**

Ouvert au nom de l'association : **BWA LANSAN**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-041

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'ASSOCIATION CAYAJO.971 pour
l'exercice 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION CAYAJO.971 pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 000 euros (mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Impulser une association ESS innovante et pionnière en la matière de proposition de services de proximité au sein d'un même lieu » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION CAYAJO.971**

**Moreau 8, lotissement Scamo
97128 Goyave**

N° SIRET : **847 514 742 000 18**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **10278**
Code établissement : **10278**
Code guichet : **05340**
Numéro de compte : **00021042801**
Clé RIB : **60**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION CAYAJO.971**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-068

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association CENTRE SOCIAL LA
SOURCE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA SOURCE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **LE DIRE ET L'ECRIRE** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA SOURCE**

**Rue Condé Damprobe
97131 Petit-Canal**

N° SIRET : **397 463 720 000 11**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT AGRICOLE**

Code établissement : **14006**

Code guichet : **00000**

Numéro de compte : **25018108091**

Clé RIB : **77**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA SOURCE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-029

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION CKB pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION CKB pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION CKB**

**202, chemin de Panga Meynard
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **830 933 198 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **10107**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00473**
Numéro de compte : **00837044653**
Clé RIB : **45**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION CKB**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALLER

DJSCS

971-2020-06-30-069

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association CLUB D'ESCRIME DE
PETIT-BOURG pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 000 euros (mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **Escrime et cancer du sein** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG (C E P B)**

**Palais des Sports Laura Flessel,
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **490 611 134 000 19**

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE EPARGNE**

Code établissement : **11315**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **08011980637**

Clé RIB : **45**

Ouvert au nom de l'association : **CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-070

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association CLUB D'ESCRIME DE
PETIT-BOURG pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **Lutte contre les violences conjugales à travers l'escrime** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG (C E P B)**

**Palais des Sports Laura Flessel
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **490 611 134 000 19**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE EPARGNE**

Code établissement : **11315**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **08011980637**

Clé RIB : **45**

Ouvert au nom de l'association : **CLUB D'ESCRIME DE PETIT-BOURG (C E P B)**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-053

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association COMPAGNIE MILETOILES
pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association COMPAGNIE MILETOILES pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Théâtre Forum » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **COMPAGNIE MILETOILES**

**Chemin De la Ravine Bandonnée Lamothe
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **815 010 772 000 29**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05340**
Numéro de compte : **00020827401**
Clé RIB : **49**

Ouvert au nom de l'association : **COMPAGNIE MILETOILES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

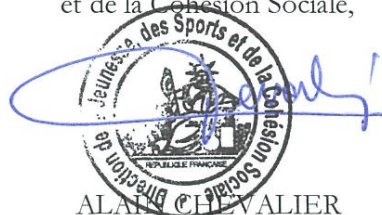
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-035

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES DE
SAINT-FELIX pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FELIX pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 6 000 euros (six mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour les actions « BOKANTARBRE », « CHOC DE CULTURE FESTI'DANS » et pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FELIX**

**Saint-Félix
97190 Le Gosier**

N° SIRET : **380 986 885 000 16**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT AGRICOLE**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **01230131091**
Clé RIB : **64**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FELIX**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-055

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association DEVIL'S FUTSAL pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association DEVIL'S FUTSAL pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **DEVIL'S FUTSAL**

**92 , lieu-dit PETIT PEROU
97130 Capesterre-Belle-Eau**

N° SIRET : **829 618 669 000 16**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Credit Agricole Guadeloupe**

Code établissement : **14006**

Code guichet : **00000**

Numéro de compte : **39005103472**

Clé RIB : **76**

Ouvert au nom de l'association : **DEVIL'S FUTSAL**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

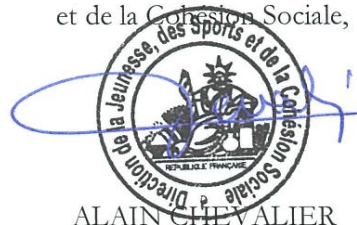
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-061

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ETOILE MORNALIENNE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ETOILE MORNALIENNE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Redonner le goût de l'effort à des jeunes en difficulté par la pratique du sport » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ETOILE MORNALIENNE**

**Richeval
97111 Morne-à-l'Eau**

N° SIRET : **487 687 774 000 17**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CA**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **24022454002**
Clé RIB : **22**

Ouvert au nom de l'association : **ETOILE MORNALIENNE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-048

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association EVASION SPORT PASSION
pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association EVASION SPORT PASSION pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « PROMOUVOIR LE SPORT SANTE: bien dans mon corps, je suis une femme sportive » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **EVASION SPORT PASSION**

**Providence, allée Man Monchery
97139 Les Abymes**

N° SIRET : **820 787 828 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0336460R015**

Clé RIB : **79**

Ouvert au nom de l'association : **EVASION SPORT PASSION**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-026

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association FOOTBALL CLUB
TROISIEME MI-TEMPS pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association FOOTBALL CLUB TROISIEME MI-TEMPS pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **FOOTBALL CLUB TROISIEME MI-TEMPS - FC3M**

**Impasse Fond Marius 10, résidence de la Plaine
97190 Le Gosier**

N° SIRET : **838 296 432 000 19**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0349269N015**

Clé RIB : **13**

Ouvert au nom de l'association : **FOOTBALL CLUB TROISIEME MI-TEMPS - FC3M**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-049

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ÎLE Y A pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ÎLE Y A pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 8 000 euros (huit mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ÎLE Y A**

**Boulevard Amédée Clara B23, résidence la Pergola Plage
97190 Gosier**

N° SIRET : **847 547 445 000 19**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Crédit Mutuel**

Code établissement : **16159**

Code guichet : **05341**

Numéro de compte : **00020496901**

Clé RIB : **97**

Ouvert au nom de l'association : **ÎLE Y A**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-065

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association KARATE TRADITIONNEL
SHOTOKAN pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association KARATE TRADITIONNEL SHOTOKAN pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour les actions « **Échanges entre associations** », « **Préparer des compétiteurs et un compétiteur en situation de handicap** », « **Participer à des représentations** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **KARATE TRADITIONNEL SHOTOKAN**

**1095, route de Daubin
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **853 691 178 000 18**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Caisse d'épargne**

Code établissement : **12135**

Code guichet : **00300**

Numéro de compte : **08004918532**

Clé RIB : **46**

Ouvert au nom de l'association : **KARATE TRADITIONNEL SHOTOKAN**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-042

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association LA BELLE CREOLE
FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET
SOLIDAIRE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Village des Associations » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE**

**1, résidence R Arnassalon
97100 Basse-Terre**

N° SIRET : **500 518 071 000 21**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE D"EPARGNE**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08004387557**
Clé RIB : **96**

Ouvert au nom de l'association : **LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-043

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association LA BELLE CREOLE
FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET
SOLIDAIRE pour l'exercice 2020 2



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « LA RUCHE » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE

**1, résidence R Arnassalon
97100 Basse-Terre**

N° SIRET : 500 518 071 000 21

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE D"EPARGNE**

Code établissement : **11315**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **08004387557**

Clé RIB : **96**

Ouvert au nom de l'association : **LA BELLE CREOLE FEDERATION**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-030

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'ASSOCIATION LA COULISSE
EQUITATION POUR TOUS pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « BAY FOS POU YO » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS**

**HABITATION LA COULISSE - 500, route De Chemin Neuf
97114 Trois-Rivières**

N° SIRET : **818 098 196 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0330826S015**

Clé RIB : **52**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-058

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association LA SA YE CIE pour l'exercice
2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LA SA YE CIE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **LA SA YE CIE**

**6, rue Frébault
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **810 443 432 000 10**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **La banque postale**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0348699U015**

Clé RIB : **70**

Ouvert au nom de l'association : **LA SA YE CIE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

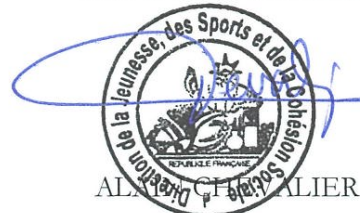
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-056

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LE PHARE DU CANAL pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association LE PHARE DU CANAL pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 000 euros (mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **LE PHARE DU CANAL**

**Les Mangles
97131 Petit-Canal**

N° SIRET : **402 174 981 000 17**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LCL**
Code établissement : **30002**
Code guichet : **06172**
Numéro de compte : **0000070075U**
Clé RIB : **15**

Ouvert au nom de l'association : **LE PHARE DU CANAL**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.


Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,


ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-071

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association MABOUICA pour l'exercice
2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MÀBOÛICA pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **Le laboratoire culturel autonome écoresponsable** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **MÀBOÛICA**

**chez Mr Mathieu Party _ 54, boulevard Général de Gaulle
97190 Gosier**

N° SIRET : **851 105 098 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED BANQUE POPULAIRE**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00473**
Numéro de compte : **00932056783**
Clé RIB : **95**

Ouvert au nom de l'association : **MÀBOÛICA**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN LEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-066

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DES ABYMES pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DES ABYMES pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **Pôle Jeunesse MJCA** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DES ABYMES**

**Presbytère des Abymes
97139 Les Abymes**

N° SIRET : **328 551 676 000 13**

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE D'EPARGNE CEPAC**

Code établissement : **11315**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **08020164205**

Clé RIB : **41**

Ouvert au nom de l'association : **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DES ABYMES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-062

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association MEET ENGLISH pour
l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MEET ENGLISH pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Teens Skills Challenge » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **MEET ENGLISH**

**513, résidence Les Aloes Daubin
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **821 136 793 000 22**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Crédit Agricole**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **39004818117**
Clé RIB : **19**

Ouvert au nom de l'association : **MEET ENGLISH**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN GUÉVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-045

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES
pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 6 000 euros (six mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Programme de développement local dans une démarche de développement durable » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **MOUVANCES CARAÏBES - MOUVEMENT DES ALTERNATIVES NOVATRICES DANS LA CULTURE L'ENVIRONNEMENT ET LE SOCIAL DANS LES CARAÏBES**

**7, rue Jacques NESTOR
97117 Port-Louis
N° SIRET : 830 869 806 000 18**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0345337P015**
Clé RIB : **73**

Ouvert au nom de l'association : **MOUVANCES CARAÏBES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-034

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association PARENTH'Z pour l'exercice
2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association PARENTH'Z pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Relayage des aidants à domicile » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **PARENTH'Z**

**la Sucrierie _Saint-Jean 1313, résidence la Sucrierie
97170 Petit-Bourg**

N° SIRET : **853 012 128 000 15**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED BANQUE POPULAIRE**

Code établissement : **10107**

Code guichet : **00667**

Numéro de compte : **00033055247**

Clé RIB : **19**

Ouvert au nom de l'association : **PARENTH'Z**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-054

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Ateliers d'informations et d'échanges » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES**

**14, rue Victor Hugo
97110 Pointe-à-Pitre
N° SIRET : 809 113 350 000 15**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE D EPARGNE**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08008824400**
Clé RIB : **04**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-050

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association RÉZILYANS 971 pour
l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association RÉZILYANS 971 pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Mise en place d'un écolieu permacole et solidaire à Sainte-Anne » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **RÉZILYANS 971**

**Rue du Littoral
97180 Sainte-Anne**

N° SIRET : **879 197 572 000 16**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CA Guadeloupe**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **39007887012**
Clé RIB : **89**

Ouvert au nom de l'association : **RÉZILYANS 971**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-044

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'ASSOCIATION SEVE 'PARADI A TI
MOUN pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SEVE 'PARADI A TI MOUN pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Création de l'espace " SAC'ADOS" » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION SEVE 'PARADI A TI MOUN**

**Cité Pointe à Retz , rue Léon Blum
97111 Morne-à-l'Eau**

N° SIRET : **414 310 854 000 16**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE D"EPARGNE**

Code établissement : **11315**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **08008770846**

Clé RIB : **34**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION SEVE 'PARADI A TI MOUN**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-028

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association SOLIDARITE SENIORS pour
l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association SOLIDARITE SENIORS pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « PROGRAMME DE PRÉVENTION SANTÉ-SPORT » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **SOLIDARITE SENIORS**

**6, rue l'herminier
97100 Basse-Terre**

N° SIRET : **539 719 195 000 15**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CA GUADELOUPE**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **39001619652**
Clé RIB : **77**

Ouvert au nom de l'association : **SOLIDARITE SENIORS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-040

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association SURDITE ENTRAIDE
RENCONTRE ACCESSIBILITE COMMUNICATION
ANTILLES - GUYANE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association SURDITE ENTRAIDE RENCONTRE ACCESSIBILITE COMMUNICATION ANTILLES - GUYANE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **SURDITE ENTRAIDE RENCONTRE ACCESSIBILITE
COMMUNICATION - ANTILLES - GUYANE**

**Zone Industrielle Jarry 196, rue de la Chapelle
97122 Baie-Mahault**

N° SIRET : **479 539 520 000 60**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Crédit Agricole**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **49661671001**
Clé RIB : **03**

Ouvert au nom de l'association : **SERAC- ANTILLES - GUYANE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-051

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour
l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Projet triennal TEP » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **TEXTES EN PAROLES**

**6, rue Alsace Lorraine
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **451 798 391 000 12**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00473**
Numéro de compte : **00733004388**
Clé RIB : **60**

Ouvert au nom de l'association : **TEXTES EN PAROLES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-032

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association ZAYEN LA HANDBALL
FEMININ pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ZAYEN LA HANDBALL FEMININ pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ZAYEN LA HANDBALL FEMININ - ZAYEN LA HBF**

**Pavillon , lotissement Véréplat
97131 Petit-Canal**

N° SIRET : **831 566 971 000 14**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00730**
Numéro de compte : **00833051248**
Clé RIB : **09**

Ouvert au nom de l'association : **ZAYEN LA HANDBALL FEMININ - ZAYEN LA HBF**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-031

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association ZAYEN LA HANDBALL
MASCULIN pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ZAYEN LA HANDBALL MASCULIN pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ZAYEN LA HANDBALL MASCULIN - ZAYEN LA HBM**

**Lieu-dit RICHEVAL
97111 Morne-à-l'Eau**

N° SIRET : **831 545 108 000 19**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0354388C015**
Clé RIB : **11**

Ouvert au nom de l'association : **ZAYEN LA HANDBALL MASCULIN - ZAYEN LA HBM**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

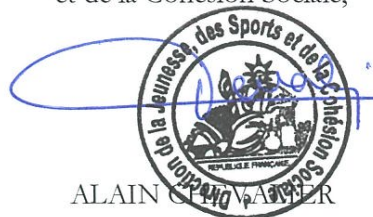
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-033

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à l'association ZAYEN LA pour l'exercice
2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association ZAYEN LA pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ZAYEN LA**

**Cite Richeval
97111 Morne-à-l'Eau**

N° SIRET : **384 419 784 000 10**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0349242J015**

Clé RIB : **35**

Ouvert au nom de l'association : **ZAYEN LA**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-067

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association AUTOUR DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 29 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association AUTOUR DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **JARDIN PARTAGE MULTI GENERATIONNEL** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **AUTOUR DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS**

**Castel ,
97129 Lamentin**

N° SIRET : **440 698 157 000 11**

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **La Banque Postale**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0082118G015**

Clé RIB : **87**

Ouvert au nom de l'association : **AUTOUR DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-063

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à la FEDERATION DES TRES PETITES
ENTREPRISES DE MARIE-GALANTE pour l'exercice
2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'association FEDERATION DES TRES PETITES ENTREPRISES DE MARIE-GALANTE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « **Espace d'accompagnement aux associations et opérateurs économiques de Marie Galante** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **FEDERATION DES TRES PETITES ENTREPRISES DE MARIE-GALANTE - FTPE MARIE-GALANTE**

1, avenue Nelson Mandela

97134 Saint-Louis

N° SIRET : 841 228 034 000 28

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Anytime**
Code établissement : **16798**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **00002283466**
Clé RIB : **57**

Ouvert au nom de l'association : **FEDERATION DES TRES PETITES ENTREPRISES DE MARIE-GALANTE - FTPE MARIE-GALANTE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-039

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention à la LIGUE DE GUADELOUPE DE BOXE
FRANÇAISE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION LIGUE DE GUADELOUPE DE BOXE FRANÇAISE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « Parc Savate Aventure Mobile » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION LIGUE DE GUADELOUPE DE BOXE FRANÇAISE - SAVATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

**34, rue de Nozières
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **422 511 675 000 15**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00473**
Numéro de compte : **00139004083**
Clé RIB : **07**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION LIGUE DE GUADELOUPE DE BOXE FRANÇAISE - SAVATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2020-06-30-037

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention au COMITE DEPARTEMENTAL DE
L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES
D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention au COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour l'action « SECOUR'JEUNES » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION FRANCAISE DES
OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE**

**3 bis, quai Lefèvre
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **347 988 156 000 19**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00471**
Numéro de compte : **00041745102**
Clé RIB : **10**

Ouvert au nom de l'association : **UFOLEP COMITE DEPARTEMENT 971**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2020-06-30-027

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de
subvention au COMITE REGIONAL DES
ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION
POPULAIRE pour l'exercice 2020



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2020/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 30 juin 2020 portant attribution de subvention au COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionales du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 8 000 euros (huit mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2020, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P)**

**Creps Antilles-Guyane ancien bâtiment - porte 103, route du Raizet - Petit Pérou
97139 les Abymes**

N° SIRET : **523 138 899 000 19**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 «développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **00001**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08001956493**
Clé RIB : **52**

Ouvert au nom de l'association : **COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P)**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 30/06/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER